

Signature

Circulaire n° 2021/07 du 18/05/2021

Prise en compte du Service National Légal et des périodes assimilées dans le droit à pension

1. Principe
2. Régime compétent
3. Périodes validables
4. Particularités
- 5 Informations complémentaires

Objet : La présente circulaire présente les règles de compétence et de validation encadrant la prise en compte du service national légal et des périodes assimilées dans le droit à pension. La présente circulaire annule et remplace la circulaire 2011/01 du 04/10/2011.

1. Principe

Aux termes de **l'article 3 de l'annexe III au statut national du personnel** des industries électriques et gazières, et pour les pensions dont la date d'effet se situe à compter du 1^{er} juillet 2008, les périodes suivantes, sans préjudice des dispositions du code du service national, entrent dans la constitution du droit à pension :

1. Dans le respect des règles relatives à la coordination entre les différents régimes de retraite:
 - a) Le temps accompli au titre du service national dans la limite du service national actif obligatoire ;
 - b) Les périodes de volontariat dans les conditions prévues par les articles L. 121-1 et suivants du code du service national ;
 - c) Les périodes de mobilisation et de captivité ; les périodes durant lesquelles les intéressés ont été engagés volontaires en temps de guerre, déportés ou internés résistants ou politiques.
2. Les bénéficiaires de campagnes conformément aux dispositions de l'article L. 12 (c) du code des pensions civiles et militaires de retraite.



Pour les pensions liquidées **à compter du 1^{er} janvier 2017**, les bonifications attribuées au titre des campagnes militaires telles que prévues au 2° de l'article 3 de l'annexe III cité ci-dessus ne seront prises en compte que si l'agent justifie d'une **durée minimale de services de 15 ans**.

2. Régime compétent

Le régime compétent pour valider les périodes de services à retenir au titre des périodes énumérées au 1- ci-dessus doit être déterminé dans le respect des règles relatives à la coordination entre les différents régimes de retraite prévues au chapitre 3 du titre VII du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Dans l'attente d'un texte fixant les modalités de coordination de la validation du service national obligatoire entre les différents régimes, c'est la **lettre ministérielle du 3 mai 2002** qui précise les règles à appliquer, à savoir :

↳ Règle générale :

« le temps du service national légal est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel l'intéressé est affilié à titre obligatoire postérieurement à son service national actif ».

↳ Dérogation :

« Par dérogation à ces dispositions, en cas d'affiliation ultérieure à un régime spécial, dès lors qu'une pension peut être liquidée au titre dudit régime, c'est à ce dernier qu'il incombe de prendre en compte les périodes de service national »

↳ Présence de plusieurs régimes spéciaux

En cas d'affiliation à plusieurs régimes spéciaux les règles de compétence sont déterminées par la **lettre ministérielle du 3 mai 2002** à savoir :

➤ Règle générale :

« Lorsque l'agent a été affilié successivement ou alternativement à plusieurs régimes spéciaux, la validation des périodes précitées incombe au premier régime spécial d'affiliation qui suit la période en cause. »

➤ Première dérogation :

« Lorsque l'intéressé a acquis un droit à pension :

- d'une part, au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

- et d'autre part, au titre d'un régime spécial,

le temps du service national légal est pris en compte prioritairement par le régime relevant dudit code ou dudit décret. »



En conséquence dès qu'une pension est servie au titre du code des pensions civiles et militaires ou du décret du 9 septembre 1965 alors le service militaire sera pris en compte dans cette pension.

Exemples :

① *Monsieur A a effectué 17 années en tant que fonctionnaire de l'Etat. Il a ensuite été embauché dans une entreprise de la branche des industries électriques et gazières où il a effectué 22 ans de services. Pouvant bénéficier d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires, son service national légal sera pris en compte dans la pension servie par le régime de la fonction publique.*

① *Monsieur B a effectué 10 années en tant que militaire de carrière ; il a été radié pour des raisons médicales. Il a ensuite été embauché dans une entreprise de la branche des industries électriques et gazières où il a effectué 12 ans de services, puis a terminé sa carrière dans des entreprises privées et a donc à ce titre été affilié au régime général durant 18 ans. Pouvant bénéficier d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires son service national légal sera pris en compte dans la pension servie par le régime de la fonction publique.*

➤ **Seconde dérogation :**

En vertu des dispositions de **l'article 1^{er} de l'annexe III au statut national**, les agents intégrés au statut national des IEG dans le cadre d'une convention ou d'un protocole signé antérieurement au 1er juillet 2008 conservent le bénéfice des dispositions prévues dans les dites conventions.

3. Périodes validables

↳ Périodes militaires

Les périodes effectuées au titre du service national légal, ainsi que les autres périodes visées au **1^o de l'article 3 de l'annexe III** sont prises en compte sur la base des éléments figurant sur l'état signalétique et des services militaires, le livret militaire ou tout autre document émanant de l'autorité militaire.

Pour les agents recrutés avant le 1er janvier 2009, ces périodes sont considérées comme des services actifs et, bonifiées d'un sixième de leur durée. Le décompte des campagnes s'effectue conformément aux dispositions de **l'article L.12 (c) du code des pensions civiles et militaires de retraite**.

Les services militaires accomplis par les femmes au titre du volontariat sont pris en compte pour celles ayant effectué leur service national légal à compter du 1/01/1972, date à laquelle elles ont pu accéder au service national légal (**décret n° 71-919 du 17/11/1971**).



4. Particularités

🔗 Journée d'appel de préparation à la défense

La journée d'appel de préparation à la défense (**Article L. 114-2 et suivants de la loi 97 - 1019 du 28/10/97**) n'est pas assimilable à un appel sous les drapeaux.

Ainsi, pour un affilié né après le 31/12/1978, la journée d'appel effectuée après embauche dans les IEG est donc intégrée dans la durée des services civils.

Si l'appel de préparation à la défense a lieu avant l'embauche statutaire, aucune disposition légale ou réglementaire n'en prévoit la prise en compte.

🔗 Volontariat service long

Les périodes de volontariat service long (VSL) et de prolongation sur le théâtre d'opérations extérieures en vertu des dispositions de l'**article L 72 du code du service national** sont prises en compte au titre des services militaires en addition à la durée du service national légal.

🔗 Périodes militaires au titre de la réserve

Les périodes militaires de réserve obligatoires (mobilisation, rappel ou convocation visés à l'**article L82 du code du service national**) à l'exclusion de toute période de réserve volontaire sont prises en compte sur la base de l'**article L 85 du code du service national** au titre du service national actif.

🔗 Engagés volontaires en temps de paix ; Engagés dans les Grandes Ecoles Militaires et Engagés volontaires dans les Grandes Ecoles Nationales Civiles.

La durée à retenir au titre des services militaires est uniquement celle accomplie au titre du service national légal obligatoire.

5. Informations complémentaires

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de la CNIEG (<http://www.cnieg.fr>), rubrique « **Réglementation applicable aux particuliers** » accessible à partir de chacun des espaces affiliés, pensionnés et employeurs du site.

